\*\*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID: 078-217803105-20240409-2024\_DEL\_029-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

VILLE de HO

**DÉLIBERATION N° 2024-DEL-029** 

OBJET : 1. 12 : Révision de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour la restauration de l'Eglise (Budget Principal).

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation:

2 avril 2024.

Date de publication :

4 avril 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 15 (12 présents prenant part au

vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

**Etaient présents:** 

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle,

COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Etaient absents:

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST

Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal, et ses articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L.263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidations et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2023-DEL-020 du 28 mars 2023 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la restauration de l'Eglise,

Considérant le diagnostic de la structure de l'Eglise finalisé 2024 identifiant les mesures de surveillance et travaux à entreprendre pour conserver et restaurer l'Eglise,

Considérant que la consultation pour la maîtrise d'œuvre des travaux ne pourra être lancée qu'en 2024 et les travaux qu'à compter de 2025,

Considérant qu'il convient en conséquence de réviser le calendrier et la ventilation des crédits de l'AP-CP,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 15 voix POUR



Page 2 sur 2

DELIBERATION N°: 2024-DEL-029

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024Publié le 15/04/2024



ID: 078-217803105-20240409-2024\_DEL\_029-DE

OBJET: 1. 12: Révision de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour la restauration de l'Eglise (Budget Principal).

<u>Article 1</u>: modifie l'échéancier de l'Autorisation de Programme n° 2023-01 « Travaux église » d'un montant total de 250 000 € et l'échéancier des Crédits de Paiements sur les années budgétaires 2024, 2025 et 2026 comme suit :

N° et intitulé AP	Autorisation de Programme	Crédits de Paiements 2024	Crédits de Paiement 2025	Crédits de Paiement 2026
2023 – 01 Travaux Eglise	250 000 €	36 000 €	114 000 €	100 000 €

Article 2 : dit que les Crédits de Paiement seront inscrits aux budgets 2024, 2025 et 2026.

<u>Article 3</u>: autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,

Anne COSTEDOAT.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Le Maire, Jean-Marie TÉTART.

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.